



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme intercommunal de
l'ancienne communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie
intégrée au sein de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie
(Calvados)**

N° 2017-2349

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2349 concernant la révision dite « allégée » (article L. 153-34 du code de l'urbanisme) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie (Calvados), transmise par Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, reçue le 30 octobre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 ayant soumis à évaluation environnementale l'élaboration du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 juin 2016 portant sur le projet de PLUi arrêté le 29 février 2016, et approuvé le 21 décembre 2016 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 23 novembre 2017, consultée le 8 novembre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 4 décembre 2017, consultée le 8 novembre 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que la révision dite « allégée » a pour objectifs, d'une part, d'adapter la règle de retrait de part et d'autre de la RD.613 voie classée à grande circulation)sur les secteurs d'entrée de ville de la zone d'activités (ZA) des Hauts de Glos (communes de Glos et Coutonne-la-Meurdrac) et de la zone d'activités de Saint-Désir, d'autre part, d'adapter le règlement pour permettre le développement du camping du Colombier sur la commune de Moyaux ;

Considérant que pour le camping , le projet consiste plus précisément à :

- ajouter une vingtaine d'emplacements pour porter la capacité de 180 à environ 200 emplacements (selon fiche d'examen au cas par cas) ;
- créer un parcours de santé et de découverte ainsi qu'un parcours accrobranche à l'ouest du camping, au sein d'un boisement identifié en espace boisé classé sur une emprise de 3,5 hectares (EBC) ;

- mettre à niveau la station d'épuration des eaux usées, selon la technique des filtres plantés de roseaux, pour porter sa capacité de 400 à 600 Equivalents Habitants ;
- créer un centre de vie, un mini-golf et une piscine ;

Considérant par ailleurs que, pour le camping, une procédure de modification simplifiée a déjà été engagée en mai 2017 pour corriger une erreur matérielle du PLUi approuvé le 21 décembre 2016, dans le but de classer le camping en un sous-secteur AL correspondant à un STECAL¹ au lieu du classement A (agricole « strict ») ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de révision dite « allégée » du PLUi prévoit :

pour la réduction du recul lié à la RD.613, de 75 m à 35 m sur les zones d'activités

- de réaliser l'étude « entrée de ville » (article L. 111-8 du code de l'urbanisme) sur le secteur de la ZA de Saint-Désir afin de l'annexer au PLUi ;
- d'annexer au PLUi l'étude « entrée de ville » du secteur de la ZA des Hauts de Glos, déjà existante et mise à jour à l'occasion de la présente procédure de révision « allégée » du PLUi ;
- de créer une orientation d'aménagement et de programmation sur la ZA de Saint-Désir, celle de la ZA des Hauts de Glos étant déjà existante dans le PLUi en vigueur ;
- de modifier le règlement écrit des zones UXi et 1AUx correspondant respectivement à ces deux ZA, pour réduire le recul lié à la RD.613 de 75 mètres à 35 mètres ;

pour le développement du camping

- de déclasser une petite partie (environ 300-400 m²) identifiée par erreur en EBC, selon le maître d'ouvrage, lors de l'élaboration du PLUi, correspondant à la station d'épuration souterraine du camping (espace de stationnement en surface)
- de créer un zonage spécifique permettant le développement du camping, selon un des trois scénarios envisagés :
 - soit un secteur UT « urbain de tourisme » intégrant les emprises actuelles du camping et les sites de projets, dont les espaces boisés, sur une surface de 12,6 hectares ;
 - soit un secteur AL correspondant à une extension du STECAL actuel, intégrant les emprises actuelles du camping et les sites de projets, dont les espaces boisés, sur une surface de 12,6 hectares ;
 - soit un secteur AL correspondant à une extension du STECAL actuel, intégrant les emprises actuelles du camping et les sites d'emplacements supplémentaires prévus, ainsi que le site de la station d'épuration, sur une surface de 9,1 hectares ; et un nouveau STECAL reprenant l'emprise des EBC et autorisant uniquement les aménagements légers nécessaires aux activités de loisirs envisagés, sur une surface de 3,5 hectares ;

Considérant que le PLUi en vigueur a fait l'objet d'une évaluation environnementale et que les modifications apportées par la présente révision « allégée » ne remettent pas en cause ses orientations générales ; que l'extension du camping s'inscrit dans le cadre d'une orientation du PADD du PLUi en vigueur qui prévoit la valorisation du camping de Moyaux dans la politique d'accueil touristique et de loisirs du territoire ;

Considérant que, pour les ZA, les modifications apportées au règlement du PLUi n'engendrent pas de consommation d'espace agricole ou naturel au sens où ces ZA sont déjà intégrées au secteur urbain ou à urbaniser (UXi et 1AUx) du PLUi en vigueur ; que ces modifications, qui permettent une constructibilité plus proche de la RD.613, résultent de la réalisation d'études dites « entrées de ville » dont l'objet est de veiller à la qualité paysagère des sites en question ;

Considérant que pour le camping, son extension est réalisée sur un terrain déjà exploité par le camping (parcelle en herbe pour les activités de loisirs) ; que, par ailleurs, les trois scénarios envisagés pour la traduction réglementaire du projet maintiennent les espaces boisés classés hormis l'emprise de la station

¹ Secteur de taille et de capacité d'accueil limités

d'épuration et que l'aménagement du parcours accrobranche ne nécessite pas, selon le maître d'ouvrage, d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant en outre que le classement en EBC interdit tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements (article L 113-2 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que le territoire du PLUi ne comporte pas de site Natura 2000 et que les modifications apportées aux règlements des ZA n'apparaissent pas susceptibles d'impacter le site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2302009 « Le haut bassin de la Calonne », situé à plus de 9 km ; que le camping et ses projets associés sont situés à environ 300 mètres de ce même site Natura 2000 mais que les modifications apportées au PLUi n'apparaissent pas de nature à remettre en cause l'intégrité de ce site ;

Considérant que les secteurs modifiés par le projet de révision « allégée » ne sont concernés par aucun site d'intérêt écologique ou paysager remarquable (ZNIEFF², site classé/inscrit...) ; que le secteur du camping est en bordure immédiate de la ZNIEFF de type 2 « la haute vallée de la Calonne » mais qu'il n'apparaît pas susceptible de remettre en cause son intégrité ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision dite « allégée » (article L. 153-34 du code de l'urbanisme) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision du plan local d'urbanisme intercommunal peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les évolutions à apporter au plan local d'urbanisme intercommunal, venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 21 décembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.